

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de loi n°6467 portant modification

- 1) du Code du Travail**
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et**
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. (4022bisSBE)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration
(29 janvier 2013)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi n°6467 transposant la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'**accord-cadre révisé sur le congé parental**, que la Chambre de Commerce a avisé en date du 17 octobre 2012, vise principalement à répondre aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat estime en effet que la transposition de la directive précitée est incomplète et que, pour y remédier, le législateur a l'obligation :

- d'accorder à tout fonctionnaire de l'Etat le droit de demander un aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail, à son retour de congé parental et pour une période déterminée,
- d'introduire une sanction - qui soit effective, proportionnée et dissuasive - en cas de violation des dispositions nationales relatives au congé parental.

Compte tenu du champ d'application universel de la directive, la Chambre de Commerce marque son accord à ce que, suivant l'amendement 5, les fonctionnaires de l'Etat, à l'instar des salariés du secteur privé et des fonctionnaires communaux, puissent demander, à leur retour de congé parental, un aménagement de leur horaire et/ou de leur rythme de travail pendant une période déterminée.

La Chambre de Commerce relève que pour satisfaire à l'obligation - découlant de l'article 2 de la Directive¹ - d'introduire une sanction, effective, proportionnée et dissuasive, en cas de violation des dispositions relatives au congé parental, les auteurs proposent les amendements 2, 4 et 6 qui prévoient la condamnation de l'employeur à l'égard du salarié ou fonctionnaire, voire celle du salarié à l'égard de l'employeur, à payer des dommages et intérêts à déterminer par le juge.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec ces amendements, spécialement l'amendement 2 qui introduit un article L.234-49bis dans le Code du travail, à la seule condition que les dommages et intérêts ne viennent pas s'ajouter à une sanction déjà prévue par les dispositions relatives au congé parental. A titre d'exemple, la Chambre

¹ « Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la présente directive. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives ».

de Commerce relève que l'interdiction de licencier un salarié pendant son congé parental est d'ores et déjà sanctionnée par l'article L.234-48, paragraphe (3) du Code du travail qui prévoit la nullité du licenciement. Cette sanction satisfait incontestablement aux vœux de la directive en étant effective, proportionnée et dissuasive.

Le texte de l'article L.234-49bis, proposé par l'amendement 2, devrait donc être revu de manière à exclure toute double sanction en cas de violation des articles L-234-43 à L.234-49 du Code du travail relatifs au congé parental.

Enfin, la Chambre de Commerce relève la persistance d'une erreur matérielle dans l'intitulé du projet de loi, puisque le terme « modifiée » entre les termes « loi » et « du 16 avril 1979 » n'a pas été ajouté.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

SBE/PPA